

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 91-983 du 25 septembre 1991 modifiant le décret n° 91-255 du 7 mars 1991 pris en application de l'article L. 6 du code du service national pour l'année 1991

NOR : PRMX9110260D

Le Premier ministre,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 6, L. 9, R. 15, R. 15-1 et R. 23 ;

Vu le décret n° 91-255 du 7 mars 1991 pris en application de l'article L. 6 du code du service national pour l'année 1991 ;

Après avis en date du 15 juillet 1991 de la commission interministérielle prévue par l'article R. 15 du code du service national,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 91-255 du 7 mars 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au paragraphe 4 (Service de la coopération), le nombre « 5 204 » est remplacé par le nombre « 5 210 ».

II. - Au lieu de « Total : 10 669 », lire : « Total : 10 675 ».

Art. 2. - Les tableaux 1 et 4 du décret n° 91-255 du 7 mars 1991 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - Dans le tableau n° 1 :

- paragraphe A, ligne Lettres, colonne Service de la coopération, le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 21 » ;
- au lieu de : « Total : 276 », lire : « Total : 282 » ;
- paragraphe B, au lieu de : « Total général : 481 », lire : « Total général : 487 ».

II. - Dans le tableau n° 4 :

- ligne Enseignants, colonne Coopération, le nombre « 481 » est remplacé par le nombre « 487 » ; colonne Totaux, le nombre « 515 » est remplacé par le nombre « 521 » ;
- ligne Total général, colonne Coopération, le nombre « 5 204 » est remplacé par le nombre « 5 210 » ; colonne Totaux, le nombre « 10 669 » est remplacé par le nombre « 10 675 ».

Art. 3. - Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

PIERRE JOXE

Circulaire du 26 septembre 1991 relative à la situation des demandeurs d'asile au regard du marché du travail

NOR : PRMC9100057C

Paris, le 26 septembre 1991.

Le Premier ministre

à Mmes et MM. les préfets, M. le préfet de police

Il est constaté, depuis plusieurs années, dans tous les pays d'Europe, un accroissement de la pression des flux migratoires. Celle-ci s'exprime surtout dans la progression importante des demandes d'asile où se mêlent, aux réfugiés, un nombre croissant d'immigrants à la recherche d'une insertion économique et qui n'ont pas vocation à obtenir la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour faire face à cette situation et en raison des retards accumulés, des mesures ont été prises depuis la fin de l'année 1989 pour renforcer et moderniser l'action de l'Office pour la protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et de la commission de recours. Ces mesures, qui ont préservé les garanties d'examen des demandes d'asile, ont été efficaces : une demande d'asile reçoit désormais une réponse sous deux mois en moyenne et, en cas de recours, le délai total de traitement du dossier ne dépasse pas six mois.

Parallèlement, dans un souci humanitaire, le Gouvernement a décidé de régler dans un sens favorable la situation des demandeurs d'asile déboutés qui, du fait des délais antérieurs d'examen de leur demande de statut de réfugié, sont présents en France depuis plusieurs années et y ont réalisé un début d'insertion, en leur donnant la possibilité d'une admission exceptionnelle au séjour. Tel est l'objet de la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires sociales et de l'intégration du 23 juillet 1991 sur les demandeurs d'asile déboutés.

Dans un contexte où les demandes d'asile sont examinées dans des délais très courts, il est apparu désormais possible de revoir les conditions d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile.

J'ai donc décidé de modifier les dispositions de ma circulaire du 17 mai 1985 qui accordent automatiquement une autorisation de travail aux demandeurs d'asile.

Cette décision ne concerne cependant pas les demandeurs d'asile admis en France avec un visa de long séjour, notamment les ressortissants des Etats du Sud-Est asiatique venus dans le cadre des procédures organisées et qui ont vocation à demeurer en France, qui continueront de bénéficier, dans les mêmes conditions qu'actuellement, d'une autorisation de travail.

A compter du 1^{er} octobre 1991, les étrangers qui sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié ne bénéficient plus d'une autorisation de séjour valant autorisation de travail. Le récépissé d'une validité de trois mois renouvelable qui leur est délivré sur présentation du bon de dépôt de leur demande à l'Ofpra porte uniquement la mention : « a sollicité l'asile : valant autorisation de séjour » (cf. ma circulaire du 17 mai 1985 [I, A, 2^o]).